

Commune de HATTIGNY

7.6. ANNEXES SANITAIRES

Du Plan Local d'Urbanisme



EDITION DECEMBRE 2012

Approbation de l'élaboration par D.C.M. du 05/11/2015

Le Maire

Cabinet JG. LAMBERT et Associés Géomètres-Experts D.P.L.G.
43 av. du Gén. De Gaulle - 57400 SARREBOURG - Tél. : 03 87 23 71 73
33 rue de Phalsbourg - 67260 SARRE-UNION - Tél. : 03 88 00 21 21
29 rue du Faubourg de Saverne - 67000 STRASBOURG - Tél. : 03 88 16 00 20

Annexe 1 :

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Annexe 2 :

RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Annexe 3 :

ELIMINATION DES DECHETS

Commune de HATTIGNY

Annexe sanitaire
Alimentation en eau potable

NOTE TECHNIQUE

Préambule

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Pour assurer cet objectif, il importe de desservir les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le plan local d'urbanisme doit faire apparaître les conditions d'alimentation en eau de la commune (ressource, distribution consommation). A partir de cet état des lieux, il doit établir l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du plan local d'urbanisme et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Situation actuelle

L'alimentation en eau dépend du syndicat des eaux intercommunal de Lorquin/Gondrexange. L'ensemble des habitations du village est desservi par le réseau de distribution de l'eau potable.

La base du système d'alimentation s'effectue depuis des captages localisés : dans le Blancrupt – sur la commune de TURQUESTEIN pour 7 sources.

Et est complété par une source à LAFRIMBOLLE. Le point de pompage et la station de traitement se situe à NIDERHOFF où il est alimenté par 2 forages.

La qualité des eaux est considérée comme de très bonne qualité.

Un réseau complet (cf. plan) de canalisations du village de Hattigny assure une distribution satisfaisante aux habitants (et aux artisans) :

Une conduite principale DN 300 alimente la commune jusqu'au carrefour Route de Bertrambois et route de Saint-Georges. La route de St-Georges est alimentée en DN 250 jusqu'à la sortie du village. La route de Bertrambois est elle, alimentée en DN 250 jusqu'au site touristique Center Parcs. Les rues du Faubourg et de Tanconville sont alimentées en DN 100.

Perspectives d'avenir

Les capacités de production peuvent être augmentées pour répondre à la demande des particuliers.

L'ossature du réseau en place permet la réalisation des extensions dans de bonnes conditions sur l'ensemble du territoire, à charge du demandeur.

Les conduites principales devront être d'un diamètre suffisant pour assurer la défense contre les risques d'incendie dans les conditions normales de sécurité.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Lorquin, le 27 février 2009

DDAF
Service de l'eau
1 rue Chanoine Colin
B.P. 21034
57036 METZ Cedex1

Bordereau d'envoi
Bordereau d'envoi

Références : CF

Pièces	Nombre	Observations
✓ Projet de récépissé pour le système d'assainissement du bassin versant de la Sarre Blanche	1	Projet complété conformément à votre demande

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du service de l'eau, mes meilleures salutations.



Jean-Luc CHAIGNEAU
Vice-président du Conseil Général de la Moselle
Maire de Nitting



PREFECTURE DE LA MOSELLE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SARRE
BLANCHE

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le **13 février 2009**, présentée par la Communauté de Communes des 2 Sarres, enregistrée sous le n° **57-2009-000** relative au système d'assainissement dans le bassin versant de la Sarre Blanche ;

DONNE RECEPISSE A :

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des 2 Sarres
44b rue Général De Gaulle
57790 - LORQUIN

de sa déclaration concernant la mise en place d'un système d'assainissement dans le bassin versant de la Sarre Blanche.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 par jour, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 par jour(D)	Déclaration	

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 par jour (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Le projet concerne la mise en place d'un système d'assainissement dans le bassin versant de la Sarre Blanche.

Suivi du dossier :

- **09/02/2007 : transmission du dossier loi sur l'eau,**
- **12/02/2007 : courrier de demande d'avis sur le dossier loi sur l'eau,**
- **17/04/2007 : courrier concernant la qualité de la Sarre Blanche au point de rejet du système de traitement,**
- **15/09/2008 : réunion de mise au point sur le dossier avant la rédaction du récépissé.**

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration.

Les prescriptions techniques relatives à l'ouvrage sont rappelées ci-après.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront affichées en mairie des commune de Hattigny, Fraquelfing, Niderhoff, Métairies Saint-Quirin, Laneuveville-les-Lorquin et Lorquin où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bassin Ferrifère pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de la justice administrative à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Hattigny, Fraquelfing, Niderhoff, Métairies Saint-Quirin, Laneuveville-les-Lorquin et Lorquin.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,

LE CHEF DU SERVICE DE L'EAU,

JEAN BAUDET

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA SARRE BLANCHE

Pétitionnaire : Communauté de Communes des 2 Sarres

Dossier de déclaration n°57-2009-000.....

Prescriptions spécifiques

1. GENERALITES

Le périmètre de l'agglomération de LORQUIN comprend les territoires des communes de Hattigny, Fraquelfing, Niderhoff, Métairies Saint-Quirin (hameau d'Halmoze), Laneuveville-les-Lorquin, Lorquin ainsi que le Center Parcs (1° et 2° tranche).

Le zonage d'assainissement a été élaboré en 2008 par le bureau d'études BEREST et l'enquête publique n'est pas encore réalisée.

L'agglomération se situe dans le bassin élémentaire de la SARRE.

Les rejets s'effectuent dans le ruisseau « la Sarre Blanche » appartenant à la masse d'eau « SARRE 2 »

L'objectif de qualité est 1A

La qualité actuelle est 1B

Les débits mensuels d'étiages sont les suivants :

- QMNA2 = 714 l/s
- QMNA5 =

Site de réalisation de la station d'épuration : sur le ban communal de Laneuveville-les-Lorquin, en section 5, parcelle n° 18 à proximité immédiate du carrefour de la RD 41 et de la RD 41a

2. SYSTEME DE COLLECTE

2.1 Généralités

Le système de collecte raccordé à la station d'épuration est de type séparatif pour le Center Parcs et unitaire pour les villages.

2.2 Effluents non domestiques

Les abonnés non domestiques autorisés à déverser les eaux usées dans le système sont les suivants :

- les activités cuisine et blanchisserie du Syndicat Inter Hospitalier du Sud Mosellan à Lorquin.
- les activités de restauration liées au Center Parcs,
- le restaurant « La petite auberge » à Lorquin,
- le restaurant « Le bout du canard » à Lorquin,
- le restaurant « L'abreuvoir » à Niderhoff,
- l'Eco marché à Lorquin,
- les Marbreries de l'Est à Lorquin,
- Créamétal à Lorquin,
- La boulangerie SCHMITT à Lorquin,
- Lapins MEYER à Lorquin (unité d'emballage et de conditionnement),
- les matières de vidange.

Le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée ; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par le système de traitement et sur le rejet de ce dernier.

2.3 Déversoirs d'orage (DO)

Le système de collecte est doté de 12 déversoirs d'orages ayant les caractéristiques rappelées dans le tableau ci-dessous :

DO	Localisation		Ouvrages associés	Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Débit conservé (l/s)	Surveillance (oui/non)
DO – EXU 1	HATTIGNY	Rue de Bertrambois	-	Ruisseau du Broc	9,1	73	non
DO – EXU 3-9	NIDERHOFF	Aval Place de la Fontaine	-	Sarre Blanche	4,4	23	non
DO – EXU 10	NIDERHOFF	Au niveau du Pont de la Sarre	-	Sarre Blanche	8,6	65	non
DO 1	LORQUIN	Amont ancienne STEP	-	Le Rupt	77,2	OE	non
DO 2	LORQUIN	Bout des Canards	-	Le Rupt	11,8	OE	non
DO 3	LORQUIN	Bout des Canards	-	Le Rupt	9,7	OE	non
DO 4	LORQUIN	Rue des Vignes	-	Le Rupt	26,5	OE	non
DO 6	LORQUIN	Chemin des Boules	-	Le Rupt	4,3	OE	non
DO 7	LORQUIN	Rue André Jost	-	Le Rupt	11,8	OE	non
DO 8	LORQUIN	Le Pré la Dame	-	Le Rupt	1,6	OE	non
DO 9	LORQUIN	Le Pré la Dame	-	Le Rupt	6,2	OE	non
DO 11	LORQUIN	CD 90 vers Hattigny	-	Le Rupt	0,7	OE	non

OE : ouvrage existant

Le système de collecte est doté de 21 trop plein (y compris bassins de pollution et postes de relevage) ayant les caractéristiques rappelées dans le tableau ci-dessous :

Localisation		Milieu récepteur	Surveillance (oui/non)
HATTIGNY	Route de Lorquin - Exutoire 5	Ruisseau du Broc	non
HATTIGNY	Route de Bertrambois - BP de 51 m ³	Ruisseau du Broc	non
HATTIGNY	Route de Lorquin - BP de 14 m ³	Ruisseau du Grand Breuil	oui
FRAQUELFING	Rue Principale - Exutoire 1	Ruisseau du Pré Lemoine	non
FRAQUELFING	Rue Principale - Exutoire 2	Ruisseau du Pré Lemoine	non
FRAQUELFING	Rue Principale - Exutoire 3	Ruisseau du Pré Lemoine	non
FRAQUELFING	Rue Principale - BP de 27 m ³	Ruisseau du Pré Lemoine	non
NIDERHOFF	Grand'Rue - Exutoire 4	Ruisseau du Pré Lemoine	non
NIDERHOFF	Rue du Faubourg - Exutoire 5	Ruisseau du Pré Lemoine	non
NIDERHOFF	RD 90 - Exutoire 6	Ruisseau du Pré Lemoine	non
NIDERHOFF	RD 90 - Exutoire 7	Ruisseau du Pré Lemoine	non
NIDERHOFF	Rue du Faubourg - BP de 9 m ³	Ruisseau du Pré Lemoine	non
NIDERHOFF	Rue du Moulin - Exutoire 1	Sarre Blanche	non
NIDERHOFF	Rue du Donon - Exutoire 2 (existant)	Sarre Blanche	non
NIDERHOFF	Route de Lorquin - BP de 78 m ³	Sarre Blanche	oui
LANEUVEVILLE	Rue de la Rivière - Exutoire 1	Sarre Blanche	non
LANEUVEVILLE	Rue de Lorquin - Exutoire 2	Sarre Blanche	non
LANEUVEVILLE	Rue de la Rivière - Exutoire 3	Sarre Blanche	non
LANEUVEVILLE	Rue de la Rivière - BP de 24 m ³	Sarre Blanche	non
LORQUIN	Ancienne STEP - BP de 500 m ³	Sarre Blanche	oui
LORQUIN	CD 42	Le Rupt	non

BP : bassin de pollution

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit de référence (nominal) du système de traitement.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec. Les déversements en période de temps de pluie correspondent à des précipitations de fréquence mensuelle.

Si des modifications interviennent, le service chargé de la police de l'eau devra être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

Les modalités de surveillance des déversoirs d'orage sont précisées dans l'article 4.1.

2.4 Bassins de pollution (BP)

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie sera stocké temporairement dans les bassins de pollution ayant les caractéristiques rappelées ci-dessous.

BP	Localisation	Type	Volume de stockage (m ³)
HAT1	Hattigny – Route de Bertrambois	transit à connexion directe	51
HAT2	Hattigny – route de Lorquin	transit à connexion directe	14
FRAQ1	Fraquelfing – rue Principale	transit à connexion directe	27
NID1	Niderhoff – rue du Faubourg	transit à connexion directe	9
NID2	Niderhoff – route de Lorquin	transit à connexion directe	78
LAN1	Laneuveville – rue de la Rivière	transit à connexion directe	24
LOR1	Lorquin – STEP existante	piège à connexion latérale	500
TOTAL			703

2.5 Postes de relevage ou de refoulement (PR)

Le réseau de collecte est équipé des postes de refoulement ou relèvement suivants :

PR	Localisation	Type	Télésurveillance (oui/non)	Milieu récepteur des eaux de surverse	DBO ₅ en kg/j
1	Hattigny – route de Lorquin	2 pompes immergées	oui	Ruisseau du Grand Breuil	1,7
2	Niderhoff – route de Lorquin	2 pompes immergées	oui	Sarre Blanche	17,7
3	Lorquin – ancienne STEP	2 pompes immergées	oui	Sarre Blanche	145,4

2.6 Dossier de récolement

Un plan de récolement du réseau de collecte et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

3. SYSTEME DE TRAITEMENT

3.1 Généralités

Les effluents collectés sont traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

Situation	Débit	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
référence (nominale)	4 320 m ³ /jours	590	9 830
Maximale	5 112 m ³ /jours	----	----

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH.

Ces dimensionnements seront vérifiés à l'issue des essais de réception et des contrôles dans le cadre de l'Audit Technique des Collectivités (ATC). En cas d'écart entre les valeurs annoncées ci-dessus et les valeurs mesurées, le pétitionnaire présentera une demande de modification des présentes prescriptions techniques au service chargé de la police de l'eau.

La filière de traitement est composée :

- d'une fosse de dépotage des matières de vidange d'un volume de 20 m³,
- d'une alimentation par poste de pompage équipé de 3 pompes de relevage (dont 1 en secours),
- d'1 comptage du débit des eaux brutes dans un canal Venturi installé sur la plateforme de prétraitement,
- d'un dégrilleur fin de 6 mm équipé d'un compacteur de refus et d'un ensacheur,
- d'un canal de by-pass avec une grille statique d'entrefer 25 mm,
- d'un ouvrage combiné dessableur-dégraisseur,
- d'un réacteur biologique composé d'une zone de contact de 40 m³, d'une zone d'aération de 2 310 m³
- d'un traitement physico-chimique du phosphore par injection de sels d'aluminium,
- d'un clarificateur raclé d'une surface de 356 m² pour une hauteur d'eau périphérique de 5,40m,
- d'un comptage par caniveau Venturi pour la mesure du débit des eaux traitées équipé d'un préleveur automatique,
- d'un poste de recirculation des boues équipé de 3 pompes de refoulement vers un canal de mesure avec dispositif de répartition réglable entre la zone d'aération et la zone de contact
- d'un by-pass :
 - global de l'installation depuis le poste de relevage,
 - des prétraitements en aval du canal de dégrillage,
 - du réacteur biologique après prétraitements.Le by-pass est équipé d'une mesure de débit.
- de 3 préleveurs automatiques d'échantillons réfrigérés : 1 pour l'effluent brut, 1 pour l'effluent by-passé et 1 pour les eaux traitées.

3.2 Rejets : Caractéristiques des effluents rejetés

Le milieu récepteur des effluents rejetés est le ruisseau « La Sarre Blanche »

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur. Deux points de mesure en amont et en aval du rejet de la station d'épuration dans le cours d'eau doivent être aménagés.

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après:

- température inférieure à 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

Les performances journalières mesurées sur un échantillon moyen de 24 heures sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	90 %
DCO	100 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
N-NH ₄	10 mg/l	75 %
Pt	2 mg/l	80 %

Pour info cette valeur est inférieure à la valeur réglementaire de 100 mg/l

Les exigences énoncées ci-dessus sont à respecter en concentration ou en rendement.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Pour des situations inhabituelles (débit supérieur au débit de référence (nominal) et inférieur au débit maximal), le rejet de la station ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

3.3 Boues

L'unité de traitement des boues permettra d'atteindre un taux de siccité minimum de 30% et aura une capacité de stockage d'au moins 1 250 m³ représentant 12 mois de production. Cette unité de traitement sera conçue pour recevoir les boues issues du système d'assainissement de la Sarre Rouge, et devra permettre une individualisation des opérations de réduction de la siccité et de stockage.

La filière d'élimination des boues pourra être la valorisation agricole. Dans ce cas, le pétitionnaire devra déposer à cet effet un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La filière de secours est l'enfouissement en centre technique classe 2 (Hesse)

Dans le cas d'une élimination par la filière de secours, l'élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

3.4. Déchets

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans une unité spécialisée ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé, ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

3.5. Plan de récolement

Un plan de récolement des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

4. SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

4.1. Auto-Surveillance

- Les ouvrages permettant un trop-plein, un by-pass ou un déversement d'eaux usées vers le milieu récepteur seront équipés et aménagés de façon à permettre l'installation d'un appareillage amovible indiquant que le milieu récepteur reçoit des eaux usées. Cet appareillage soit enregistrera les déversements (dates et heures, durées, estimation des débits) soit les retransmettra à un système centralisé qui les enregistrera.

Cet appareillage pourra être le même que celui qui sera utilisé sur le système d'assainissement « Sarre Rouge ».

L'autosurveillance devra être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations. Ces dispositions prévalent sur toute autre disposition mentionnée ci dessous et qui ne serait pas conforme.

Le pétitionnaire devra mettre en place une mesure de débit avec un dispositif d'enregistrement en continu en entrée et sortie de station.

La station d'épuration sera équipée de préleveurs automatiques asservis au débit en entrée et sortie. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance:

- de chacun de ses principaux rejets ;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux des réseaux de collecte et de transport)

L'exploitant assure la transmission des données de l'autosurveillance par voie informatique au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

Système de collecte et de transport

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau.

Sur les déversoirs d'orage ou trop plein d'ouvrages, le pétitionnaire mettra en place les équipements décrits ci-dessus.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de déversement prévues à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Système de traitement, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	NGL	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	12	12	12	4	4	4	4	4	4	4

(1) quantité de matière sèche

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

4.2. Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- la demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- l'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- l'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

4.3. Evènements exceptionnels et incidents

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

5.1. Bruit

Les mesures correctives pour réduire les nuisances sonores seront mises en œuvre conformément aux dispositions suivantes :

- capotage d'insonorisation des surpresseurs d'air,
- local surpresseur équipé d'un revêtement acoustique (murs et plafond) et de silencieux d'entrée et d'extraction d'air,
- groupes électropompes immergés (hors local boues).

5.2. Odeurs

Les dispositions pour atténuer les nuisances olfactives sont les suivantes :

- fosse à matière de vidange capotée équipée d'un évent avec filtre à charbon actif.

L'exploitation de l'installation et principalement des boues, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les boues non stabilisées ne devront pas être déplacées en période de forte chaleur (juillet-août).

6. AUTRES MESURES COMPENSATOIRES :

Incidences sur le paysage

Le périmètre du site du système de traitement devra, partout où c'est possible, en fonction de l'implantation des équipements, posséder une haie dense composée d'espèces autochtones de différentes tailles (arbres- Aulne, Saules, Sorbier et arbustes – Aubépine, Sureau) adaptées aux conditions du milieu et s'intégrant dans le paysage (pas de résineux, de peupliers ou d'espèces exotiques).

7. MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

8. CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet selon les textes en vigueur.

XX



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Reçu à la Sous-préfecture le 29 juillet 2009

25.06.2009

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article 1.1 : Objet du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 1.2 : Champs d'application du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 1.3 : Réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

1.3.1 Généralités

1.3.2 Zoom sur les obligations de traitement des eaux usées domestiques

1.3.3 Zoom sur les conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations des propriétaires et usagers d'un dispositif d'assainissement non collectif quant à son fonctionnement et à son entretien

Article 2.1 : Maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 2.2 : L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

2.2.1 Objectif de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

2.2.2 Périodicité des entretiens des dispositifs d'assainissement non collectif

2.2.3 Précisions quant à l'opérateur réalisant l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 2.3 : Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques générales et particulières pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3.1 : Prescriptions générales pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif

Article 3.2 : Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu naturel.

Article 3.3 : Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 3.4 : Prescriptions particulières relatives à l'emplacement des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3.5 : Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre d'une ventilation de la fosse toutes eaux.

Article 3.6 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Article 3.7 : Suppression des anciennes installations et fosses et des anciens cabinets d'aisance.

Chapitre 4 : Missions du service public d'assainissement non collectif.

Article 4.1 : Définition des types de contrôle.

Article 4.2 : Déroulement d'une procédure de contrôle de conception et d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

4.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire.

4.2.2 Contrôle de conception et d'implantation des installations en cas de demande de permis de construire.

4.2.3. Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif en l'absence de permis de construire.

Article 4.3 : Déroulement d'une procédure de contrôle de réalisation ou de bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.3.1. Responsabilités et obligations du propriétaire.

4.3.2. Objet du contrôle de réalisation ou de bonne exécution.

4.3.3. Déroulement du contrôle de réalisation ou de bonne exécution.

Article 4.4 : Déroulement d'une procédure de contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.4.1. Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble.

4.4.2. Déroulement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectifs.

Article 4.5 : Déroulement d'une procédure de contrôle de diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant.

4.5.2. Déroulement du contrôle diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif.

Chapitre 5 : Financement du service public d'assainissement non collectif.

Article 5.1 : Redevances en matière d'assainissement non collectif.

Article 5.2 : Assujettis aux redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 5.3 : Tarifs des redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 5.4 : Recouvrement des redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Chapitre 6 : Dispositions d'application.

Article 6.1 : Le rôle de police générale du Maire.

Article 6.2 : Infractions au présent règlement, poursuites judiciaires et sanctions.

6.2.1 Constat d'infractions.

6.2.2 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

6.2.3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC.

6.2.4. Absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée.

6.2.5. Modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.

6.2.6. Violations des prescriptions particulières prise en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, municipal ou communautaire.

6.2.7. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.

6.2.8. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Article 6.3 : Voies et recours des usagers.

Article 6.4 : Publication du règlement.

Article 6.5: Modification du règlement.

Article 6.6 : Clauses d'exécution.

ANNEXE 1 : Glossaire

ANNEXE 2 : Réglementation en vigueur

ANNEXE 3 : Schéma d'instruction des contrôles du volet assainissement non collectif des permis de construire

ANNEXE 4 : Schéma d'instruction des contrôles d'assainissement non collectif en l'absence de permis de construire

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article 1.1 : Objet du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant de ce service.

Les articles du présent règlement fixent ou rappellent les droits et obligation de chacun et ce en ce qui concerne notamment :

- Les conditions d'accès au dispositif d'assainissement non collectif,
- Leur conception,
- Leur réalisation,
- Leur contrôle,
- Les conditions de paiement de la redevance en matière d'assainissement non collectif,
- Et enfin les dispositions d'applications de ce règlement.

Article 1.2 : Champs d'application du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sarres (CC2S) à laquelle la compétence SPANC a été transférée par les communes membres et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2003.

Le siège du SPANC est basé au siège de la CC2S : 44 b rue Général De Gaulle – 57790 LORQUIN

Les immeubles concernés par le présent règlement sont :

- Ceux non raccordés à un dispositif collectif d'assainissement,
- Ceux inscrits dans la zone d'assainissement non collectif,
- Ceux inscrits dans la zone d'assainissement collectif de la commune :
 - o Si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné,
 - o Si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Article 1.3 : Réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

1.3.1 Généralités

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur (cf. annexe 2) lors de l'exécution des travaux.

La réglementation en matière d'assainissement non collectif vise à assurer la compatibilité entre les dispositifs d'assainissement non collectif et les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que le présent règlement ne remplace pas les législations et réglementations en vigueur. Il les rappelle et les complète.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6 du présent règlement.

1.3.2. Zoom sur les obligations de traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques rejetées par des habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement collectées et traitées par un dispositif d'assainissement collectif.

En cas de construction d'un réseau d'assainissement collectif, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte (art. L1331-1 du Code de la Santé Publique).

1.3.3. Zoom sur les conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et désireux de mettre en place (pour les constructions neuves et les maisons existantes ne disposant d'aucun dispositif d'assainissement ou d'un dispositif non réglementaire) ou de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif, doit informer le SPANC de ses intentions.

Les frais de réhabilitation d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement des dispositifs et le(s) contrôle(s) sont la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. La conception et l'implantation d'un assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une construction ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Chapitre 2 : Responsabilités et obligations des propriétaires et usagers d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2.1 : Maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de :

- maintenir son dispositif d'assainissement non collectif en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule,
- maintenir son dispositif d'assainissement non collectif en dehors de toute zone de plantation et de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages – tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire) ;
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 2.2 du présent règlement.

Article 2.2 : L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

2.2.1 Objectifs de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des dispositifs d'assainissement non collectif de prétraitement, de traitement, de ventilation et de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur du dispositif de prétraitement (fosse).

2.2.2. Périodicité des entretiens des dispositifs d'assainissement non collectif

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins :

- Tous les huit ans dans le cas d'une fosse toutes eaux,
- Tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- Tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

2.2.3. Précisions quant à l'opérateur réalisant l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur. A cet effet, l'utilisateur choisira librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Les opérateurs d'entretien devront faire l'objet d'une attestation d'évacuation comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale,
- Son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est situé le dispositif d'assainissement,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur traitement.

L'utilisateur est tenu de remettre une copie de ce document à l'agent du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement.

Article 2.3 : Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement (art L1331-11 du Code de la Santé Publique).

L'accès aux agents du SPANC est précédé d'un avis préalable d'intervention notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'occupant informera le SPANC dans un délai raisonnable avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service et doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Dans la mesure où l'utilisateur s'opposerait à cet accès les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques générales et particulières pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3.1 : Prescriptions générales pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il doit comporter :

- Des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées d'immeubles,
- Des canalisations d'amenée,
- Un dispositif de pré-traitement,
- Des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- Un regard de branchement en limite de parcelle dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/jour de DBO5 ne sont pas soumis à l'arrêté du 06 mai 1996 et doivent respecter les prescriptions énoncées par l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 3.2 : Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu naturel.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur qui suit :

- Assurer la protection des nappes souterraines et notamment celles dont l'eau est destinée à la consommation humaine,
- Assurer prioritairement la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation dans le sol.

Article 3.3 : Prescriptions particulières lors de rejet des eaux domestiques vers le milieu hydraulique superficiel.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel ; les dispositifs de traitement avec infiltration sur la parcelle sont prioritaires.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 3.4 : Prescriptions particulières relatives à l'emplacement des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être situés hors zones de circulation (par exemple les entrées de garage), de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumeux ou bétonné est à proscrire.

Article 3.5 : Prescriptions particulières relatives à la mise en œuvre d'une ventilation de la fosse toutes eaux.

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Article 3.6 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou du gestionnaire.

Une fois instituée, la servitude sera ensuite inscrite au Livre Foncier par le bénéficiaire.

Article 3.7 : Suppression des anciennes installations et fosses et des anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L1331 - 5 du Code de la Santé Publique.

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 4 : Missions du service public d'assainissement non collectif.

Article 4.1 : Définition des types de contrôle.

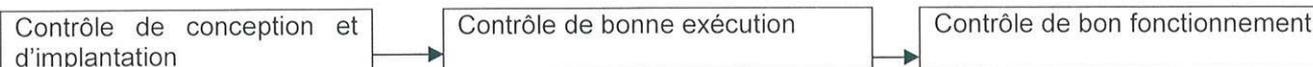
Installation d'Assainissement Non Collectif existante



Réhabilitation d'une installation d'Assainissement non collectif



Création d'une installation d'ANC



Article 4.2 : Déroulement d'une procédure de contrôle de conception et d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que le dispositif d'assainissement non collectif choisi soit adapté à la nature du sol, aux contraintes du terrain et à son bon dimensionnement.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. annexe 2)

4.2.2. Contrôle de conception et d'implantation des installations en cas de demande de permis de construire.

Lorsque le contrôle de la conception est concomitant avec l'instruction du permis de construire, le service instructeur du permis de construire (Mairie et DDE) informe le pétitionnaire qu'il se doit de prendre contact avec le SPANC avant le dépôt de son permis de construire pour l'ouverture d'un dossier de contrôle. Le service instructeur consulte le SPANC afin de s'assurer de la faisabilité du projet.

Suite à ce premier contact, le SPANC envoie au pétitionnaire un dossier type de contrôle relatif à la conception et à l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif. Ce dossier comprend :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable (le règlement du SPANC) ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - o un plan de situation de la parcelle ;
 - o un plan de masse avec le positionnement de l'installation et la description de son environnement proche ;
 - o une étude de définition de filière visée à l'article 4.2.1 ;
 - o un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - o dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est alors retourné au SPANC puis instruit par ce dernier dans un délai de 30 jours après réception du dossier complet.

L'avis formulé par le SPANC, après examen complet du dossier, peut être de trois types :

- favorable,
- favorable avec réserves,
- ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au service instructeur et à la Mairie dont dépend le pétitionnaire qui le transmet à ce dernier.

Cet avis doit être respecté pour la réalisation du projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le propriétaire doit prendre en compte ces réserves dans la conception et l'implantation de son installation.

4.2.3. Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif en l'absence de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de ce projet.

Suite à ce premier contact, le SPANC envoie au pétitionnaire un dossier type de contrôle relatif à la conception et à l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif. Ce dossier comprend :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable (le règlement du SPANC) ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - o un plan de situation de la parcelle ;
 - o un plan de masse avec le positionnement de l'installation et la description de son environnement proche ;
 - o une étude de définition de filière visée à l'article 4.2.1 ;
 - o un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - o dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est alors retourné au SPANC puis instruit par ce dernier dans un délai de 30 jours après réception du dossier complet.

L'avis formulé par le SPANC, après examen complet du dossier, peut être de trois types :

- favorable,
- favorable avec réserves,
- ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au service instructeur et à la Mairie dont dépend le pétitionnaire qui le transmet à ce dernier.

Cet avis doit être respecté pour la réalisation du projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire doit prendre en compte ces réserves dans la conception et l'implantation de son installation.

Article 4.3 : Déroulement d'une procédure de contrôle de réalisation ou de bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.3.1. Responsabilités et obligations du propriétaire.

Les travaux de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif ne peuvent être réalisés qu'après un avis favorable du SPANC, avis formulé à la suite d'un contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 4.2 du présent document ou, après un avis favorable avec réserves, après adaptation du projet conformément aux réserves.

4.3.2. Objet du contrôle de réalisation ou de bonne exécution.

La bonne exécution des dispositifs d'assainissement (y compris des ventilations) est contrôlée sur place par le SPANC. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du choix des dispositifs, de leur dimensionnement, des zones d'implantation, de la conformité à la réglementation ainsi que les règles de construction en vigueur.

4.3.3. Déroulement du contrôle de réalisation ou de bonne exécution.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai d'au moins 7 jours à l'avance, de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut recouvrir le système avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été réalisé. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dérogée, le propriétaire et, le cas échéant, l'installateur, engagent leur entière responsabilité. Toutefois afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été prématurément recouverts.

Un rapport de visite est adressé au pétitionnaire après contrôle de son installation par le SPANC. Une copie de ce rapport est également transmise à la mairie qui prend, le cas échéant, un arrêté de mise en service de la filière.

(cf annexe 3 relative à la schématisation d'une procédure d'instruction de dossier d'assainissement non collectif).

Article 4.4 : Déroulement d'une procédure de contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.4.1. Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent document.

4.4.2. Déroulement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectifs.

Les opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement de tous les dispositifs d'assainissement (existants et neufs) seront effectuées par les agents du SPANC, tous les 8 ans.

La visite effectuée dans les conditions prévues à l'article 2.2.2 du présent document comprend notamment :

- Une enquête auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'assainissement, impact sur l'environnement, etc ...
- Un examen détaillé des ouvrages : bac dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards, etc ...
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'aux dispositifs d'épuration,
- Dans le cas de dispositifs assurant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué,
- La vérification de l'entretien des fosses et des dispositifs de dégraisage : accumulation des boues dans la fosse, vérifications de la réalisation périodique des vidanges, ...

Les documents dûment complétés, tels que présentés à l'article 2.2.3 du présent règlement, devront être remis à l'agent chargé du contrôle.

L'avis formulé par le SPANC, peut être de trois types :

- favorable,
- favorable avec réserves,
- ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son rapport de visite au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant et le transmet en parallèle à la Mairie dont le pétitionnaire dépend.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, dans un délai de 4 ans (cf loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Article 4.5 : Déroulement d'une procédure de contrôle de diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif.

4.5.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées aux articles 4.2.2. et 4.2.3 du présent règlement).

4.5.2. Déroulement du contrôle diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif.

Tout immeuble visé à l'article 4.5.1 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC, ou tout prestataire préalablement habilitée par le SPANC.

Le SPANC effectue une visite de contrôle, dans les conditions prévues par l'article 2.3., destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 du présent règlement.

L'avis formulé par le SPANC, peut être de trois types :

- favorable,
- favorable avec réserves,
- ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son rapport de visite au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux et le transmet en parallèle à la Mairie dont le pétitionnaire dépend.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, dans un délai de 4 ans (cf loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 6 du présent règlement.

Chapitre 5 : Financement du service public d'assainissement non collectif.

Article 5.1 : Redevances en matière d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (cf art L2224-11, R2333-121 et R2333-122 du code Général des Collectivités Territoriales) dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 5.2 : Assujettis aux redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le contrôle de conception et d'implantation sera assuré par le SPANC et facturé au propriétaire de l'immeuble considéré.

Le contrôle de bonne exécution sera assuré par le SPANC et facturé au propriétaire de l'immeuble considéré.

Le contrôle de bon fonctionnement sera assuré par le SPANC et facturé à l'utilisateur ou au propriétaire de l'immeuble dès la mise en place du service sur le territoire de communautaire.

Le contrôle diagnostic des dispositifs existants sera assuré par le SPANC et facturé au propriétaire de l'immeuble considéré.

Article 5.3 : Tarifs des redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ces montants pourront être révisés par une nouvelle délibération communautaire.

Article 5.4 : Recouvrement des redevances en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Le SPANC transmet les factures au Trésor Public, sachant que le SPANC se donne un délai maximum de 3 mois après réalisation des contrôles concernés pour la transmission des factures au Trésor Public.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Lorquin, sise 1 rue Docteur Lorain – 57790 LORQUIN –
Tél : 03 87 24 80 10 – Fax : 03 87 24 80 89.

Le défaut de paiement de la redevance entraîne la mise en œuvre des poursuites légales par le Trésor Public.

Chapitre 6 : Dispositions d'application.

Article 6.1 : Le rôle de police générale du Maire.

Sachant que le transfert de la compétence SPANC à la CC2S n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, le Maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- il assure l'information des usagers du service, avec l'aide du SPANC,
- il peut être présent lors des visites sur le site,
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets,
- il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Article 6.2 : Infractions au présent règlement, poursuites judiciaires et sanctions.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

6.2.1. Constat d'infractions.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

6.2.2. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, l'article L1331-8 précise que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal mais dans la limite de 100 % »

6.2.3. Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC.

Pour mener à bien leurs missions, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L1331-11 du Code de la Santé Publique). En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui précise que le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal mais dans la limite de 100 %.

6.2.4. Absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la construction et de l'Habitat (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code.

6.2.5. Modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.

La modification ou la remise en état des installations d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1 200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive)

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L480-2 du code.

6.2.6. Violations des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, préfectoral ou communautaire.

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou emprisonnement de 10 jours à 1 mois).

6.2.7. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par l'article L216-6 (en cas d'effet nuisible sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), L218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

6.2.8. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement

d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 6.3 : Voies et recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 6.4 : Publication du règlement.

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Deux Sarres, sera disponible dans toutes les Mairies de son territoire, sera affiché au siège de la Communauté de Communes et sera disponible sur le site internet de la Communauté de Communes des Deux Sarres.

Il sera transmis à toutes les personnes en ayant fait la demande écrite et concernées par un contrôle du SPANC.

Article 6.5 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 6.6 : Clauses d'exécution.

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Sarres, les Maires des communes membres, les agents du SPANC et le Trésorier de la Communauté de Communes, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CC2S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté de la CC2S dans sa séance du 25 juin 2009.

ANNEXE 1 : Glossaire

1. Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif :
Article 46 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, modifie l'article L1331-1-1 du code de la Santé Publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le **propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange** par une personne agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement ».
2. Assainissement Non Collectif :
Article 1 de l'arrêté du 06 mai 1996 : « *par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.* »
3. Immeuble :
Se dit d'un bien fixe, du sol et de ce qui est incorporé, notamment les bâtiments ou que la loi considère comme tel.
4. Eaux usées domestiques :
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, des salles de bain, des siphons de sols intérieurs), les eaux vannes (provenant des toilettes) et éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation. Elles ne comprennent pas notamment les eaux pluviales, les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables...
5. Propriétaire :
Détenteur d'un bien dont il est responsable. Un propriétaire doit gérer la collecte, l'épuration et l'élimination des eaux usées de sa maison sur la parcelle où est édifiée la construction.
6. Prétraitement :
Dispositif dont la fonction est d'éliminer la pollution solide des effluents grâce à des phénomènes de décantation, dégraissage, aération et clarification.
7. Traitement :
Procédé qui assure l'épuration des effluents.
8. Epuration :
Procédé qui consiste à purifier les eaux usées par des traitements aérobies (présence d'oxygène) dans lesquels sont naturellement présents des micro-organismes dégradant la pollution.
9. Flottants :
Il s'agit des particules solides (cotons tiges, tampons, ...), des graisses qui forment un chapeau sur la partie superficielle de la fosse.
10. Milieu hydraulique superficiel :
Cours d'eau, ruisseau, collecteur communal, ...
11. Puisards :
Egout creusé dans le sol pour évacuer les eaux de pluie et les eaux usées.
12. Puits perdu :
Puits rempli de caillasse et de sable, il sert à absorber les eaux de pluie ou d'infiltration collectées par un réseau de drains enterrés.
13. Puits désaffecté :
Puits n'ayant plus d'utilité actuellement pour la consommation humaine.
14. Cavité :
Creux, vide dans un corps solide.

15. Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

16. Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation

ANNEXE 2 : Réglementation en vigueur

Lois sur l'Eau :

- Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Codes :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de la Santé Publique,
- Code de l'Environnement,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code Civil,
- Code de Procédure Pénale,

Arrêtés :

- Arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté interministériel du 06 mai 1996 modifié fixant les prescriptions applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 06 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Circulaires :

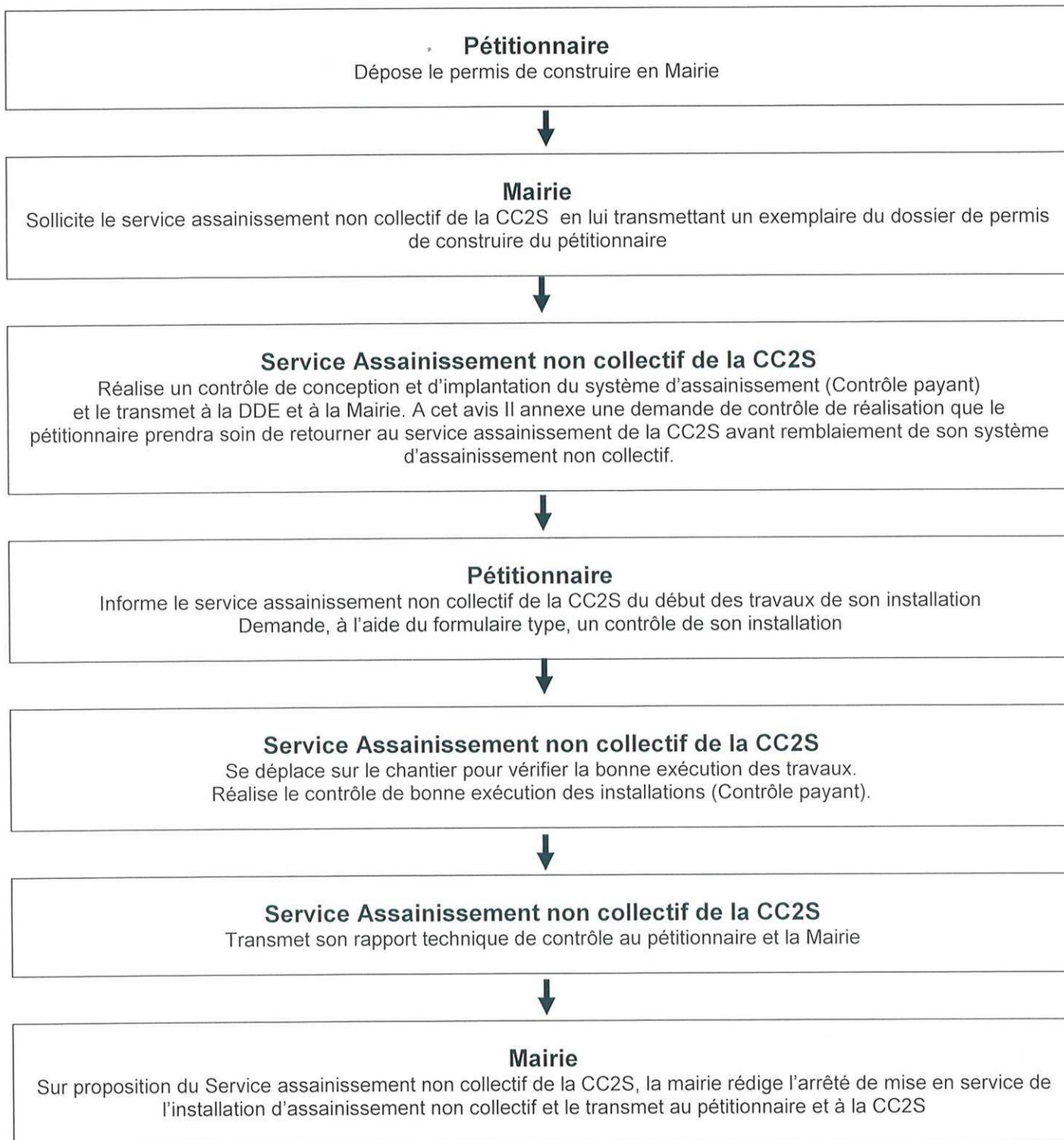
- Circulaire interministérielle DE/SDGE/BLPE n°97-49 du 22 mai 1997 « assainissement non collectif ».

Règlement Sanitaire Départemental modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-796 en date du 14 octobre 2004.

Document Technique Unifié (DTU) 64-1 de mars 2007 sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) des maisons individuelles jusqu'à 10 pièces principales.

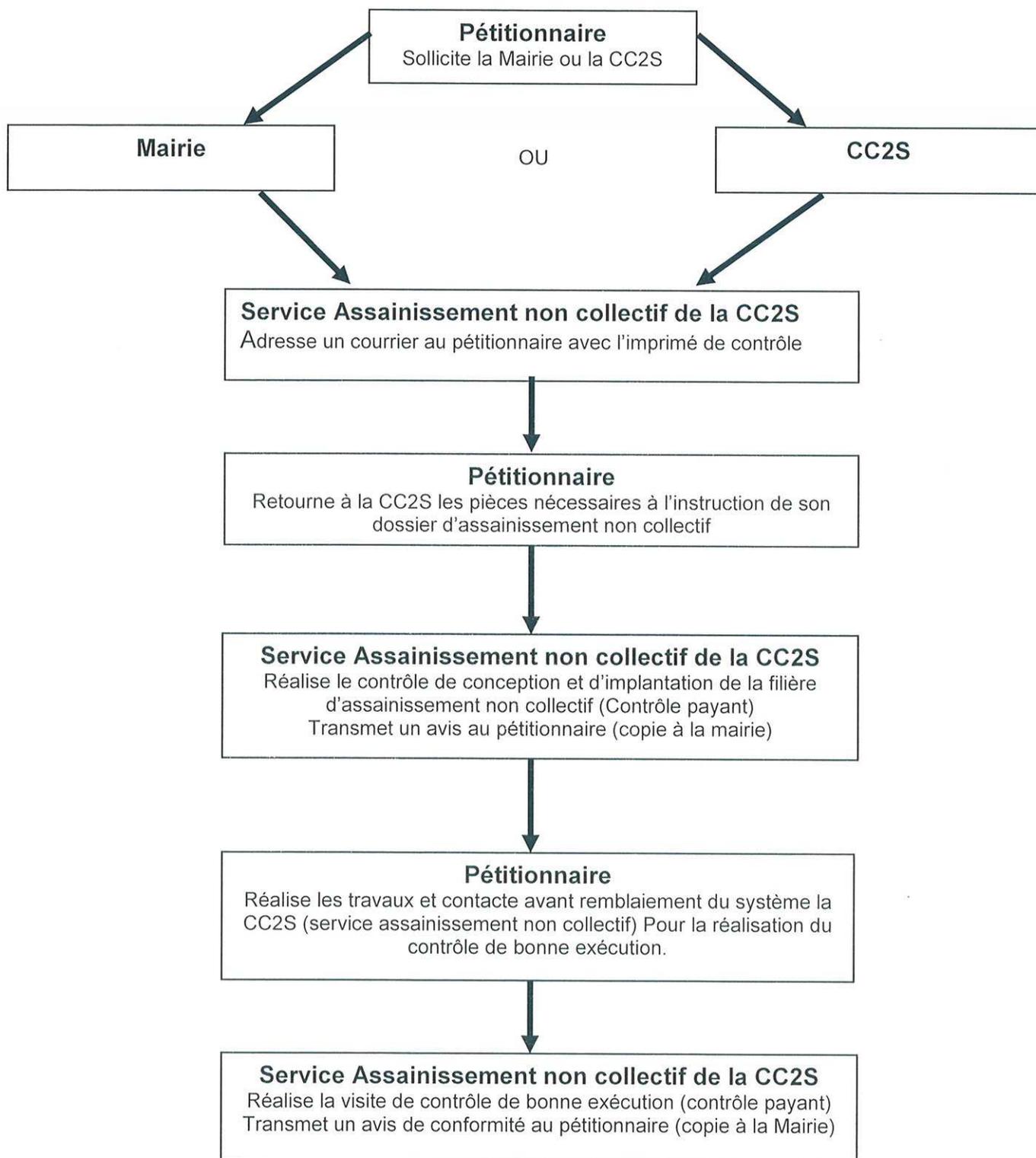
Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Règlement National d'Urbanisme.

ANNEXE 3 : Schéma d'instruction des contrôles du volet assainissement non collectif des permis de construire.



NB :
La redevance « Contrôle de conception-implantation » n'est demandée qu'une seule fois par permis.
La redevance de « bonne exécution » n'est demandée qu'une seule fois par permis, dans la limite de 3 déplacements.

ANNEXE 4 : Schéma d'instruction des contrôles d'assainissement non collectif en l'absence de permis de construire.



NB :

La redevance « Contrôle de conception-implantation » n'est demandée qu'une seule fois par permis.
 La redevance de « bonne exécution » n'est demandée qu'une seule fois par permis, dans la limite de 3 déplacements.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
44	44	38

Séance du 25 juin 2009 à LORQUIN

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU

Délégués communautaires présents :

Mesdames et Messieurs : Marie-Rose APPEL, Brigitte HELLUY, Alice NEY (en remplacement de Serge DOSCH), Véronique PEYRON, Véronique VATAUX, Michel ANDRE, Michel AUBRIOT, Sébastien BANZET, Jean-Pierre BECKER, Alain BENA, Marcel BOJCZUK, René BOUR, Julien BRETON, Jean-Luc CHAIGNEAU, Dominique CHERRIERE, René CLEMENT, Alain DEMANGE, Claude GASSER, Florian GAUTHIER, Alain GENIN, Bernard GERMAIN, Pascal KLEIN, Bruno KRAUSE, Damien KREMPP, Norbert MANGIN, Jean MATHIEU, Philippe MAYEUR (en remplacement de Roger UNTERNEHR), Emmanuel RIEHL, Yves RIMLINGER, Pascal ROHMER, Didier ROSE, Bernard SCHLOSSER, Paul-Michel SEROT, Pierre SINGER, Joseph STRICHER (en remplacement de Brigitte GACHOTTE), Raymond VIDAL, Jacky WEBER Nicolas WEIL (en remplacement de Robert LAVAL).

Délégués communautaires absents ou excusés :

Mme et MM : Brigitte GACHOTTE, Damien FRANCOIS, Serge DOSCH, Jean-Paul GRAFF, Guy GROSS, Joël KHELIL, Pierre KRYSZOVSKI (suppléant), Francis KURTZ, Robert LAVAL, Alain PERRIN, Roger UNTERNEHR.

Assistaient également :

MM Gilles HERNANDEZ et Francis JARDEL, Trésoriers
 Mmes Dorothee SINGER, Elise SCHROEDER et Carole FERAL, agents de la CC2S.

Date de Convocation
16 juin 2009

Numéro de la Délibération
Délib08-250609

Objet de la délibération

Création du service public d'assainissement non collectif

Délibération :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,*
- Vu les statuts de la communauté de communes,*
- Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,*
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,*

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir débattu, sur proposition du Président, le conseil communautaire, avec 37 voix POUR et 1 opposition :

- décide de créer un service d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} juillet 2009
- valide le règlement d'assainissement non collectif

Le président certifie que la présente délibération a été affichée au siège de la communauté de communes des 2 Sarres, le 6 juillet 2009

Le présent extrait est certifié conforme au registre des délibérations.



[Signature]
 Le Président
 Jean-Luc CHAIGNEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ACCUSE RECEPTION
PREFECTURE
REÇU LE

08 JUL. 2009

De la Communauté de Communes des 2 Sarres

Séance du 25 juin 2009 à LORQUIN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
44	44	38

Date de Convocation
16 juin 2009

Numéro de la Délibération
Dél09-250609

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU

Délégués communautaires présents :

Mesdames et Messieurs : Marie-Rose APPEL, Brigitte HELLUY, Alice NEY (en remplacement de Serge DOSCH), Véronique PEYRON, Véronique VATAUX, Michel ANDRE, Michel AUBRIOT, Sébastien BANZET, Jean-Pierre BECKER, Alain BENA, Marcel BOJCZUK, René BOUR, Julien BRETON, Jean-Luc CHAIGNEAU, Dominique CHERRIERE, René CLEMENT, Alain DEMANGE, Claude GASSER, Florian GAUTHIER, Alain GENIN, Bernard GERMAIN, Pascal KLEIN, Bruno KRAUSE, Damien KREMPP, Norbert MANGIN, Jean MATHIEU, Philippe MAYEUR (en remplacement de Roger UNTERNEHR), Emmanuel RIEHL, Yves RIMLINGER, Pascal ROHMER, Didier ROSE, Bernard SCHLOSSER, Paul-Michel SEROT, Pierre SINGER, Joseph STRICHER (en remplacement de Brigitte GACHOTTE), Raymond VIDAL, Jacky WEBER Nicolas WEIL (en remplacement de Robert LAVAL).

Délégués communautaires absents ou excusés :

Mme et MM : Brigitte GACHOTTE, Damien FRANCOIS, Serge DOSCH, Jean-Paul GRAFF, Guy GROSS, Joël KHELIL, Pierre KRYSZOVSKI (suppléant), Francis KURTZ, Robert LAVAL, Alain PERRIN, Roger UNTERNEHR.

Assistaient également :

MM Gilles HERNANDEZ et Francis JARDEL, Trésoriers

Mmes Dorothée SINGER, Elise SCHROEDER et Carole FERAL, agents de la CC25.

Objet de la délibération

Approbation des redevances du service public d'assainissement non collectif

Délibération :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2224-1 et suivants,
Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2009 créant le service d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,*

Sur proposition du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les montants de redevances suivants :

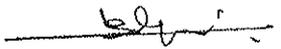
- Part portant sur le contrôle de conception et d'implantation : 66 €
- Part portant sur le contrôle de bonne exécution : 154 €

FIXE ce montant à compter du 1^{er} juillet 2009.

Le président certifie que la présente délibération a été affichée au siège de la communauté de communes des 2 Sarres, le 6 juillet 2009

Le présent extrait est certifié conforme au registre des délibérations.




Le Président
Jean-Luc CHAIGNEAU

ELIMINATION DES DECHETS

PREAMBULE

La collecte et le traitement des déchets est organisé par la Communauté de Communes des Deux Sarres (CC2S).

La Communauté de Communes des Deux Sarres (CC2S) est constituée de 19 communes, et regroupe 7 055 habitants soit 12% de la population de l'Arrondissement de Sarrebourg (données INSEE 2007).

<u>COMMUNES</u>	<u>SUPERFICIE</u>	<u>NB HABITANTS</u>	<u>DENSITE</u>
ABRESCHVILLER	41.3	1 486	36.0
ASPACH	4.1	43	10.4
BARCHAIN	1.7	109	64.1
FRAQUELFING	4.4	93	20.9
HATTIGNY	13.1	190	14.5
HEMING	3.7	484	131.1
HERMELANGE	2.6	234	90.7
LAFRIMBOLLE	10.7	221	20.6
LANDANGE	4.9	242	49.9
LANEUVILLE-LES-LORQUIN	2.2	93	41.5
LORQUIN	8.8	1 221	139.2
METAIRIES-SAINT-QUIRIN	9.6	304	31.8
NEUFMOULINS	1.9	36	18.7
NIDERHOFF	5.3	282	53.1
NITTING	8.9	476	53.7
SAINT-QUIRIN	53.3	821	15.4
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	30.0	22	0.7
VASPERVILLER	1.5	291	188.8
VOYER	4.5	407	90.8
<u>TOTAL</u>	212.5 km²	7 055 habitants	33.2 hab/km²

Voici les populations prises en compte au cours des différentes étapes techniques de la gestion des déchets :

- Précollecte / collecte / tri : 6 681 habitants
- Réseaux de déchèteries : 6 681 habitants
- Traitement des OMR : 6 681 habitants
- Population Eco Emballages : 7 055 habitants

Situation de la Communauté de Communes

Des Deux Sarres



Source : www.moselle.pref.gouv.fr

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Mutualisation du service

La CC2S possède la compétence déchet et dispose de son propre Service Public d'Élimination des Déchets (SPED). Toutefois, la mutualisation du service s'est faite progressivement entre les 7 Intercommunalités de l'Arrondissement de Sarrebourg pour une meilleure cohérence territoriale.

- 1999 : Généralisation d'un coût de traitement unique pour toutes les communes de l'arrondissement (sous condition de collecte sélective)
- 2003 : Mise en place d'un réseau de 6 déchèteries (7 déchèteries fin 2009)
- 2003 : Réalisation d'une plateforme de compostage pour l'arrondissement
- 2004 : Groupement de commande des marchés de collecte et de tri des 7 intercommunalités (marchés distincts)
- 2006 : Étude de faisabilité d'une régie de collecte
- 2010: Marché unique de collecte et de tri avec mise en place de la Redevance Incitative et création d'un pôle déchet d'Arrondissement au sein de la communauté de communes de Sarrebourg (coordinateur)

La mise en place de la Redevance Incitative a été, en 2010, l'étape la plus importante de la mutualisation du service déchets. En effet, afin d'accroître la prévention, le recyclage, et de maîtriser le coût du Service Public d'Élimination des Déchets, le Grenelle de l'Environnement invite les collectivités à remplacer leur mode de financement actuel du service déchets, par une tarification incitative dont la grille tarifaire s'appuie sur l'utilisation réelle du service par les usagers, avec une part fixe pour le fonctionnement du service et une part variable pour son utilisation réelle. L'incitation recherchée au travers de cette tarification, basée sur le principe du « pollueur – payeur », est une incitation au geste de tri et à la diminution globale des quantités de déchets produites par les usagers.

Ainsi, pour l'ensemble des communes de l'Arrondissement la collecte sélective est passée en monoflux, c'est-à-dire que chaque foyer n'a plus qu'un seul bac pour les déchets recyclables au lieu des 2 caissettes. Le nouveau bac pour les OMR est quant à lui pucé et la tarification est à la levée, c'est-à-dire à la fréquence de collecte. Les usagers ne sortent alors leur poubelle d'OMR que lorsque celle-ci est pleine et non plus chaque semaine comme c'était le cas auparavant. De cette façon, la CC2S souhaite diminuer les tonnages de déchets résiduels et les tonnages globaux produits sur son territoire.

Organisation de la collecte

La collecte en porte à porte :

SITA est le prestataire chargé de la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles et des Multimatériaux (corps creux et corps plats en mélange). Chaque commune de la CC2S bénéficie alors d'un ramassage en porte à porte hebdomadaire des ordures ménagères, et toutes les deux semaines pour les multimatériaux. Ces collectes sont toutes deux conteneurisées :

Les volumes des conteneurs d'OMR pucés sont les suivants :

- 80 litres Foyer de 1 personne
- 140 litres Foyer de 2 à 4 personnes
- 240 litres Foyer de 5 personnes et plus

Les professionnels et collectifs peuvent bénéficier de bacs d'OMR pucés de 360 et 660 litres.

La collecte en point d'apport volontaire :

Le prestataire chargé de la collecte, du transport, et du traitement du Verre est PATE SA. La collecte du Verre se fait alors en apport volontaire dans les bornes mises en place dans la totalité des communes de la CC2S.

Les habitants peuvent également apporter leurs déchets (déchets verts, ferraille, encombrants, bois, piles, huiles, batteries, DEEE, DMS ...) dans les 7 Déchèteries du réseau de l'Arrondissement de Sarrebourg. Ce réseau de Déchèteries est géré par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg et est exploité par VEOLIA.

Une alternative à la collecte : le compostage domestique :

Le compostage consiste à transformer les déchets organiques en humus, c'est-à-dire en engrais que l'on appelle le compost et qui peut être utilisé dans les jardins puisqu'il favorise le développement des plantes, la résistance aux parasites, aux maladies, et aux gelées.

Le compostage individuel permet de réduire les tonnages d'ordures ménagères produits et apparaît alors comme étant l'une des alternatives à la collecte et au traitement des déchets engendrant d'importants coûts pour la collectivité mais aussi pour les usagers.

Les ambassadeurs du tri de l'Arrondissement interviennent auprès des écoles et des collectifs souhaitant installer un composteur au sein de leur établissement ou au pied de leur immeuble, et expliquent aux élèves et usagers son fonctionnement.

La mise en place de la Redevance incitative à entrainer une forte augmentation d'achat de composteurs de la part des usagers souhaitant réduire les tonnages de leur bac d'OMR.

TRAITEMENT DE L'ENSEMBLE DES DECHETS

Traitement des OMR :

L'ensemble des OMR collectées est transporté jusqu'au Centre de Stockage et d'enfouissement des Déchets Ultimes (CSDU) de Hesse, et y est traité, sans opération de transfert. Une convention est établie entre la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg, propriétaire du CSDU, et les 6 autres Communautés de Communes (dont la CC2S) concernant le traitement des OMR de l'Arrondissement.

Le CSDU reçoit également le tout venant des 7 déchèteries du réseau, ainsi que les Déchets Industriels Banals (DIB) qui sont les déchets des professionnels qui ont un contrat privé avec SITA pour la collecte.

Traitement des Multimatériaux :

Les Multimatériaux collectés sont transportés par SITA jusqu'au centre de tri PAPREC à Custine (54) où des trieurs vont séparer matériau par matériau (acier, aluminium, briques alimentaires, papier/carton, plastiques, refus de tri).

A l'issue du tri, les matériaux valorisables, c'est-à-dire les multimatériaux collectés sans les refus de tri, vont être recyclés par des industriels. Un contrat unique de reprise des matériaux a été signé entre les 7 CC de l'Arrondissement de Sarrebourg dans le cadre du Barème D d'Eco-Emballages.

Ainsi, la CC2S a signé des contrats de reprise avec les repreneurs suivants :

- Reprise du Verre : OI Manufacturing France (Villeurbanne)
- Reprise Papier-Carton (EMR), Acier : PAPREC
- Reprise de l'Aluminium : REGEAL - AFFIMET
- Reprise Plastiques : Valorplast à Puteaux
- Les journaux, revues magazines (JRM) ne sont pas pris en compte dans le contrat de reprise Eco-Emballages et sont repris par la société NORSKE SKOG à GOLBEY.
- Les refus de tri sont quand à eux expédiés et traités en Centre de stockage.

Traitement des Déchets de Déchèteries:

Les déchets collectés sont évacués vers différents exutoires, selon les matériaux :

- Gravats : LINGENHELD Sarrebourg
- Ferrailles : BRUNNER à Sarrebourg
- Bois : Société REKO énergie bois à Réding
- Tout-venant (Encombrants) : CSDU de Hesse

- DMS : CEDILOR à Malancourt la Montagne
- Huiles minérales : SEVIA à la Garenne Colombes
- Huiles végétales: ECOGRAS à Aubervilliers
- Batteries : METALEUROP à Cheminot
- Piles : EURO DIEUZE INDUSTRIE à Dieuze
- D3E : Envie 2E à Nancy
- Déchets verts : Plate-forme de compostage du groupement de l'arrondissement de Sarrebourg à Sarrebourg.

Traitement des Déchets Verts à la Plate Forme de Compostage:

La Plate Forme de Compostage de Sarrebourg transforme en compost les Déchets Verts de l'Arrondissement de Sarrebourg à savoir les déchets verts des professionnels et des collectivités, ainsi que ceux des 7 déchèteries du réseau à :

- NITTING,
- BERTHELMING,
- SARREBOURG,
- MITTELBRONN,
- TROISFONTAINES,
- DABO
- et MOUSSEY